

## Décision DCC 12-180 du 08 novembre 2012

*Droits et libertés. Refus d'obtempérer aux injonctions d'agents de police  
Altercation*

*Actes intervenus dans ces circonstances ne sauraient être analysés comme  
des traitements inhumains et dégradants*

*Conformité.*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2268/136/REC, par laquelle Monsieur Hermann AMOUSSOUVI forme un « recours en inconstitutionnalité contre Monsieur Nazaire HOUNNOUKON », Commissaire en charge du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa et trois de ses agents

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le samedi 08 octobre 2011 aux environs de 15 heures 30 minutes au marché Dantokpa au niveau des stands de pièces détachées de motocyclettes, s'est produit un incident grave et malheureux entre trois Agents de la Police Nationale en tenue et ma personne... » ; qu'il développe :

« Electrotechnicien de métier, j'interviens actuellement sur un chantier de maison en construction à Abomey-Calavi, où je devais me rendre au moyen de ma motocyclette DAYANG en vue de la pose d'une applique. Pour éviter d'éventuelles tracasseries policières sur la voie, je me suis rendu au marché Dantokpa où j'ai garé devant le vendeur la motocyclette, pour acquérir et remplacer l'un des rétroviseurs cassé des suites d'un accident de circulation. C'est alors que trois policiers surgissent en demandant le propriétaire et la clé de la motocyclette ; assis à côté, je me suis levé pour leur répondre ; ils me laisseront entendre que je "roule avec une moto sans rétroviseur et de leur remettre la clé". Je leur ai expliqué que je me suis rendu sur les lieux pour remplacer l'un des rétroviseurs cassé que je leur ai doigté en prenant également à témoin le vendeur. Cette tentative a été vaine puisqu'ils ont réagi violemment en donnant un coup de pied dans la motocyclette sur laquelle était attaché le matériel, en l'occurrence un globe et des ampoules ; le tout devait atterrir au sol dans un vacarme assourdissant et bravo les dégâts :

- La cage plastique-avant de la motocyclette est fracassée en plus d'autres dégâts ;
- Le globe électrique est cassé ;
- Les ampoules réduites en minuscules fragments » ; qu'il

poursuit : « En réaction à mes plaintes et questionnaires et non satisfait des dégâts matériels causés à l'instant-même, l'un des policiers intima l'ordre à ses collègues de me menotter. Cette instruction suscita une vive réaction de la population témoin des faits, qui s'y est vigoureusement opposée, pour leur dire que trop c'est trop. Par la suite, ils emportèrent l'engin au Commissariat Spécial de Dantokpa où je me suis rendu quelques instants après, sans suite car les agents n'ayant pas été retrouvés sur place.

Le lundi 10 octobre 2011, je me suis à nouveau rendu audit Commissariat en vue de rencontrer le Commissaire pour lui donner ma version des faits, mais il a été impossible de le rencontrer après une attente de plus de quatre heures dans son secrétariat » ; qu'il déclare : « En endommageant mon engin après lui avoir donné un coup de pied, les Policiers m'ont soumis à une torture morale qui ne se justifie pas compte tenu des circonstances de la cause.

Comme tout cela ne suffisait pas, ils avaient voulu me menotter en pleine rue comme un vulgaire délinquant. Je n'ai été sauvé que grâce à la vigilance des marchands et passants, témoins de la scène, qui se sont soulevés contre ce traitement inhumain et dégradant qui m'a moralement torturé. Ce qui constitue une violation flagrante de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent respectivement que :

Article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants..."

Article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit". En me traitant tel qu'ils l'ont fait, les trois agents du Commissariat de Dantokpa, de patrouille le samedi 08 octobre 2011 aux environs de quinze heures trente minutes (15h 30mn), ont violé la Constitution » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Le mutisme coupable du Commissaire Nazaire HOUNNOUKON qui est inaccessible et semble avoir pris position en faveur de ses agents qui n'ont pas fait preuve de professionnalisme alors que je n'ai commis aucun délit qui puisse justifier les violences exercées sur ma personne... est contraire aux dispositions de notre Loi fondamentale en son article 35 qui énonce que : "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Mieux, la mise en fourrière injustifiée de ma moto constitue une atteinte également injustifiée à ma propriété au regard des multiples services que cette moto me rend et que je ne peux plus remplir depuis ma dépossession de celle-ci par le Commissariat de Dantokpa dont le Commissaire Nazaire HOUNNOUKON est le chef ; ce qui est également contraire à l'article 22 de la Constitution qui protège mon droit de propriété au moins en ce qui concerne mon droit d'usage qui a été essentiellement atteint par le

comportement arbitraire et injustifié des trois policiers de Dantokpa en cause, ainsi que du Commissaire de Police qui s'est enfermé dans un comportement qui s'analyse comme un refus de dialogue » ;

**Considérant** qu'il demande à la Cour « de censurer le comportement arbitraire et abusif des agents en cause qui ont exercé les violences physiques et morales » sur sa personne et détruit sa motocyclette ainsi que le matériel électrique acheté ce jour sans aucun motif légitime ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commissaire en charge du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa, Monsieur Paulin GOUNADON, écrit : « J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'à la date du samedi 08 octobre 2011, je n'étais pas en fonction au Commissariat Spécial du Marché Dantokpa. Toutefois, je puis vous répondre ce qui suit :

Après ma prise de service, le mercredi 26 octobre 2011 au Commissariat de Dantokpa, j'ai reçu le 31 octobre 2011, la visite du nommé AMOUSSOUVI Hermann dans mon bureau, en compagnie de l'un de ses proches, sur recommandation d'un collègue Commissaire de Police qui, dans une petite lettre, m'a prié de recevoir ses protégés en vue de les aider à la résolution de leur problème.

En interpellant le recommandé, ce dernier m'a confirmé les termes du contenu de sa lettre plainte tout en plaçant coupable.

Le recoupement effectué sur place et suite à la confrontation organisée entre Monsieur Hermann AMOUSSOUVI et les trois agents indexés, il m'est apparu ce qui suit : Le samedi 08 octobre 2011 aux environs de 15 heures 30 minutes, la patrouille pédestre du Commissariat Spécial du Marché Dantokpa, dans sa mission régaliennne de sécurisation à travers le marché, a découvert au niveau des stands de vente de pièces détachées de motocyclette, une moto « DAYANG » garée sur le passage réservé aux usagers. Toutes les sommations faites en vue d'amener le propriétaire de ladite moto à la retirer des lieux ont été vaines. C'est alors que les agents patrouilleurs ont décidé de conduire l'engin en vue de le déposer au Commissariat.

A l'occasion, le sieur Hermann AMOUSSOUVI aurait jailli, tel un éclair pour s'opposer à l'opération, estimant qu'aucun texte n'autorise les agents à de tels abus.

Dans sa farouche détermination de défier les agents en mission, le nommé Hermann AMOUSSOUVI a, de par son comportement, engendré une altercation physique qui ne l'a pas favorisé. Entre-temps, le colis se trouvant sur ladite moto était tombé et a subi certainement des dommages. Aussi, le sieur Hermann AMOUSSOUVI estime-t-il que la valeur financière du contenu dudit colis avoisine six cent mille (600 000) Francs CFA.

Sa moto qui avait entre-temps subi aussi de très légers dégâts matériels par suite de sa chute a été finalement conduite et déposée au Commissariat malgré la rébellion qu'il a suscitée, organisée et entretenue. Il a, ce jour-là, tenté en vain de rencontrer le Commissaire de Police d'alors, en charge dudit Commissariat.

En désespoir de cause, Monsieur Hermann AMOUSSOUVI n'a trouvé d'autres alternatives que de saisir toutes les instances administratives et judiciaires de notre pays dans le vil dessein de vilipender le Commissaire de Dantokpa et son personnel. Et pourtant, lorsque j'ai reçu le susnommé en mon bureau, le 31 octobre 2011 sur recommandation d'un collègue, il a été satisfait entièrement et sa moto lui a été restituée sans frais contre décharge, à la mention MC n° 12447/11 du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Aussi, a-t-il émis le vœu de produire un désistement de plainte à l'adresse de tous ceux qu'il avait saisis initialement. Malheureusement, le sieur AMOUSSOUVI Hermann n'a certainement plus tenu sa promesse.

C'est pourquoi, suite à la relance de votre mesure d'instruction-rappel, j'ai invité le susnommé à me produire copie du désistement de sa plainte pour être joint à mon compte-rendu aux fins. Malheureusement, le nommé Hermann AMOUSSOUVI, malgré son acceptation, n'a pu satisfaire à temps à ma demande jusqu'au moment de la transmission du présent compte-rendu. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution :  
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que suite au refus du requérant d'obtempérer aux injonctions des agents de la Police du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa en patrouille, une altercation est survenue au cours de laquelle ces derniers ont essayé de le maîtriser; que Monsieur Hermann AMOUSSOUVI estime qu'il a été ainsi soumis à une torture morale du fait des violences exercées sur sa motocyclette et des dégâts matériels qu'elle a subis ; que ces différents actes intervenus dans ces circonstances ne sauraient être analysés comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hermann AMOUSSOUVI, à Monsieur le Commissaire en charge du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.**